

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 3, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 6, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 3 octobre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 6 octobre 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Jason Cain et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37075](#))
 2. *Christopher Alexander Falconer v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([37033](#))
 3. *Daniel Laforest c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([36948](#))
 4. *Ali Sayedi v. Nexen Energy ULC, formerly known as Nexen Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36957](#))
 5. *Samir Ibrahim v. Toronto Transit Commission* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37044](#))
 6. *Roger Callow v. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, B.C.)* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([36993](#))
 7. *Revital Druckmann v. Pollard & Associates Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37086](#))
 8. *1250264 Ontario Inc. v. Pet Valu Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36893](#))
 9. *BDO Dunwoody LLP v. Miller, Canfield, Paddock and Stone LLP* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37082](#))
 10. *Sean Foessel v. Attorney General of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37085](#))
 11. *Stanley James Tippett v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36966](#))
 12. *S.C. v. Children's Aid Society of London and Middlesex* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37097](#))
 13. *Normand St-Germain et autres c. Doris St-Germain* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36958](#))

14. *John C. Turmel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37064](#))
15. *Charles Larry Nichols v. Nam Nha Do* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37016](#))
16. *Steven Wise v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37049](#))
17. *Bela Beke v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37096](#))
18. *Victor Zdenek Prochazka v. Eva Prochazkova* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37022](#))
19. *Ade Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37105](#))

37075 Jason Cain, Mark Cain v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Defences – Alibi – Evidence – Whether alibis were treated fairly at trial – Whether alibi defences generally should receive better protection from trial judges?

Colves Meggoe was fatally shot by two assailants in a home invasion while a third assailant stood watch at the door. Jason Cain was charged with first degree murder. Mark Cain was charged with second degree murder. Several men were inside the home at the time of the shooting. Some of these witnesses claimed to have recognized Mark Cain and Jason Cain by their voices. At trial, Mark Cain and Jason Cain testified to alibis and called witnesses in support of their alibis. Mark Cain’s principal alibi witness was killed before trial began. Mark Cain entered into evidence a video-recording of an interview of that witness that had been conducted by his defence counsel before the witness was killed.

December 21, 2009
Superior Court of Justice
(McMahon J.)
(Unreported)

Jason Cain convicted of first degree murder, Mark Cain convicted of second degree murder

November 25, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillse, Watt, Pardu JJ.A.)
C53181, C53369; [2015 ONCA 815](#)

Appeal from convictions dismissed

June 17, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed; Motion to file a lengthy memorandum of argument filed; Application for leave to appeal filed

August 22, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file a Reply filed

37075 Jason Cain, Mark Cain c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Moyens de défense – Alibi – Preuve – Les alibis ont-ils été traités équitablement au procès? – Les moyens de défense sous forme d’alibi devraient-ils généralement être mieux protégés par les juges de première instance?

Colves Meggoe a été mortellement atteint par balle par deux agresseurs dans un braquage à domicile pendant qu'un troisième agresseur faisait le guet à la porte. Jason Cain a été accusé de meurtre au premier degré. Mark Cain a été accusé de meurtre au deuxième degré. Plusieurs hommes se trouvaient à l'intérieur du domicile au moment de l'incident. Certains de ces témoins ont affirmé avoir reconnu Mark Cain et Jason Cain par leurs voix. Au procès, Mark Cain et Jason Cain ont allégué avoir des alibis et ils ont assigné des témoins au soutien de leur alibi. Le principal témoin à l'appui de l'alibi de Mark Cain a été tué avant le début du procès. Mark Cain a mis en preuve un enregistrement vidéo renfermant une entrevue de ce témoin, enregistré par son avocat avant l'assassinat du témoin.

21 décembre 2009
Cour supérieure de justice
(Juge McMahon)
(Non publié)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré à l'égard de Jason Cain, déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré à l'égard de Mark Cain

25 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Watt et Pardu)
C53181, C53369; [2015 ONCA 815](#)

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité

17 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel; dépôt de la requête en vue de déposer un mémoire volumineux; dépôt de la demande d'autorisation d'appel

22 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réplique

37033 Christopher Alexander Falconer v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissions – Whether the Court of Appeal erred in their assessment of what can and should be agreed to as admissions under s. 655 of the *Criminal Code* – Whether the Court of Appeal erred in assessing how admissions under s. 655 of the *Criminal Code* should be supervised by the trial judge – Section 655 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Crown and defence entered into a 32 paragraph agreed statement of facts pursuant to s. 655 of the *Criminal Code*. Many of the paragraphs documented agreements that statements of the applicant and expert reports were admissible without the necessity of a *voir dire*; further, that affidavits prepared pursuant to s. 30 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5. were admissible for the truth of their contents. The applicant was convicted of first degree murder after a trial by judge and jury. The appeal was dismissed.

January 14, 2014
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Scaravelli J.)

Conviction for first degree murder

March 30, 2016
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., Beveridge and
Bourgeois JJ.A.)
2016 NSCA 22; CAC424542
<http://canlii.ca/t/gp1bx>

Appeal dismissed

May 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37033 Christopher Alexander Falconer c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Aveux – La Cour d’appel s’est-elle trompée dans son évaluation de ce qui peut et de ce qui doit être admis comme aveu en application de l’art. 655 du *Code criminel*? – La Cour d’appel s’est-elle trompée en évaluant comment les aveux visés à l’art. 655 de *Code criminel* devraient être supervisés par le juge du procès? – Article 655 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le ministère public et la défense ont déposé un énoncé conjoint des faits de 32 paragraphes en application de l’art. 655 du *Code criminel*. Bon nombre de ses paragraphes documentaient des ententes portant que des déclarations du demandeur et des rapports d’experts étaient admissibles sans la nécessité d’un voir-dire et que des affidavits établis en application de l’art. 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5 étaient admissibles comme preuve de la véracité de leur contenu. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré au terme d’un procès devant juge et jury. L’appel a été rejeté.

14 janvier 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Scaravelli)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier
degré

30 mars 2016
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Beveridge et
Bourgeois)
2016 NSCA 22; CAC424542
<http://canlii.ca/t/gp1bx>

Rejet de l’appel

30 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36948 Daniel Laforest v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessments – Deductions – Tax credits – Whether Canada Revenue Department justified in not allowing any deduction, in computing applicant’s income, for support paid for his children – Whether applicant entitled to tax credit for dependent children – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant’s motion for extension of time and appeal.

The applicant Mr. Laforest objected unsuccessfully to the assessments made for the 2008, 2009 and 2010 taxation years. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Laforest’s appeals from the assessments for the 2009 and 2010 taxation years. The Court explained that, since April 30, 1997, child support amounts paid were no longer deductible in computing a taxpayer’s income. The Court also explained that Mr. Laforest was not entitled to a tax credit for dependent children because his two children and his spouse’s five children had all been 18 years of age or older at all times during the taxation years in question. The Court allowed the respondent’s motion to dismiss the appeal from the assessment for 2008 on the ground that the notice of objection filed by Mr. Laforest was not valid. The Court also struck out the notice of constitutional questions filed by Mr. Laforest on the ground that it had not

been served on the Attorneys General other than the Attorney General of Quebec, that it did not set out the provisions alleged to be inapplicable or of no effect in sufficient detail and that the grounds of constitutional invalidity were, on their face, without merit. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Laforest's motion for an extension of time and the appeal.

May 5, 2015
Tax Court of Canada
(Favreau J.)
2015 TCC 107

Appeals from assessments for 2009 and 2010 taxation years dismissed; motion to dismiss appeal for 2008 taxation year allowed; motion to strike notice of constitutional questions allowed

February 8, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier and Boivin JJ.A.)

Motion for extension of time and appeal dismissed

April 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 19, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

36948 Daniel Laforest c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Déductions – Crédits d'impôt – Le ministère du Revenu du Canada était-il justifié de n'accorder aucune déduction, dans le calcul du revenu du demandeur, au titre de la pension alimentaire versée pour ses enfants? – Le demandeur avait-il droit à un crédit d'impôts pour enfants à charge? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête du demandeur en prorogation de délai ainsi que l'appel?

Monsieur Laforest, demandeur, s'est opposé sans succès aux cotisations émises pour les années d'imposition 2008, 2009 et 2010. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté les appels de M. Laforest à l'encontre des cotisations pour les années d'imposition 2009 et 2010. La Cour a expliqué que depuis le 30 avril 1997, les montants de pension alimentaire pour enfants versés ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable. La Cour a également expliqué que M. Laforest n'avait pas droit à un crédit d'impôt pour enfants à charge parce que ses deux enfants et les cinq enfants de sa conjointe avaient tous 18 ans et plus, en tout temps, au cours des années d'imposition en question. Quant à l'appel de la cotisation émise pour l'année 2008, la Cour a fait droit à la requête en rejet d'appel présentée par l'intimée au motif que l'avis d'opposition produit par M. Laforest n'était pas valide. La Cour a également radié l'avis de questions constitutionnelles produit par M. Laforest au motif qu'il n'avait pas été signifié aux procureurs généraux autre que celui du Québec, qu'il n'exposait pas avec suffisamment de détails les dispositions qui seraient inapplicables ou sans effet et que les motifs d'invalidité constitutionnelles n'avaient, à leur face même, aucun mérite. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête de M. Laforest en prorogation de délai ainsi que l'appel.

Le 5 mai 2015
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Favreau)
2015 CCI 107

Appels à l'encontre des cotisations pour les années d'imposition 2009 et 2010 rejetés; requête en rejet d'appel concernant l'année d'imposition 2008 accueillie; requête en radiation de l'avis de questions constitutionnelles accueillie

Le 8 février 2016
Cour d'appel fédérale

Requête en prorogation de délai et appel rejetés

(Les juges Nadon, Pelletier et Boivin)

Le 11 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 19 août 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

36957 Ali Seyedi v. Nexen Energy ULC, formerly known as Nexen Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Intellectual property – Whether the Court of Appeal erred in law in determining that the Applicant was an employee of the Respondent with no compensation – Whether the Court of Appeal erred in not finding that the Respondent discriminated against the Applicant by not hiring him – Whether the Court of Appeal erred in determining that the lower court did not accept the Applicant's witness email and told him that it was inappropriate for him to testify – Whether the Court of Appeal erred in determining that the air and environmental pollution in a huge scale is a public and universal problem that must be the first priority for any engineer.

The applicant is a foreign-trained engineer who participated in a three-month unpaid practicum with the respondent as part of a program to provide immigrants with local professional experience. At the conclusion of his practicum, the applicant was not offered employment. He sued the respondent for \$50,175,000 in damages claiming misappropriation of intellectual property he had shared in the course of his practicum. He further claimed that the respondent's refusal to hire him was discriminatory and that it had defamed him to other prospective employers. The respondent counterclaimed, asserting that the applicant had misappropriated confidential information.

April 10, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hunt McDonald J.)

Applicant's claim dismissed. Judgment awarded to respondent on counterclaim

January 28, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Bielby, O'Ferrall and Veldhuis JJ.A.)

Appeal dismissed

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36957 Ali Seyedi c. Nexen Energy ULC, auparavant connue sous le nom de Nexen Inc.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Propriété intellectuelle – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que le demandeur était un employé non rémunéré de l'intimée? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de conclure que le refus de l'intimée d'embaucher le demandeur constituait de la discrimination? – La Cour d'appel a-t-elle décidé à tort que le tribunal d'instance inférieure n'avait pas accepté en preuve le courriel du témoin du demandeur et lui a dit qu'il ne convenait pas qu'il témoigne? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en déterminant que la pollution de l'air et de l'environnement sur une vaste échelle constitue une problématique publique et universelle qui doit être en tête de liste des priorités de tout ingénieur?

Le demandeur est un ingénieur formé à l'étranger qui participe à un stage non rémunéré de trois mois auprès de l'intimée dans le cadre d'un programme qui offre aux immigrants une expérience professionnelle au Canada. À la fin du stage, l'intimée ne lui a pas offert un emploi. Invoquant l'appropriation illicite de la propriété intellectuelle qu'il avait partagée au cours de son stage, le demandeur a poursuivi l'intimée, lui réclamant 50 175 000 \$ en

dommages-intérêts. Il affirmait en outre que le refus de l'intimée de l'embaucher constituait de la discrimination, et qu'elle l'avait diffamé auprès d'autres employeurs éventuels. En demande reconventionnelle, l'intimée a affirmé que le demandeur s'était approprié illicitement des renseignements confidentiels.

10 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hunt McDonald)

Action du demandeur rejetée. Demande reconventionnelle de l'intimée accueillie

28 janvier 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Bielby, O'Ferrall et Veldhuis)

Appel rejeté

15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37044 Samir Ibrahim v. Toronto Transit Commision
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Leave to appeal – Whether the applicant raises a legal issue – Whether that issue is of public importance.

The applicant, Samir Ibrahim, was denied Wheel-Transit service in December 2010. He commenced an action against the respondent, Toronto Transit Commission, by issuing a statement of claim consisting of 11 paragraphs setting out his complaints about the poor and unsatisfactory service provided to him, and the difficulties he suffered as a result of being denied service. The respondent brought a motion to strike. The motion judge dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

June 17, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2015 ONSC 3912](#)

Action by applicant dismissed

March 31, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese and Brown JJ.A.)
[2016 ONCA 234](#)

Appeal dismissed

May 27, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37044 Samir Ibrahim c. Toronto Transit Commision
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels – Autorisation d’appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – S’agit-il d’une question d’importance pour le public?

En décembre 2010, le demandeur, Samir Ibrahim, s’est vu refuser le transport adapté. Il a intenté une action contre l’intimée, Toronto Transit Commission, par une déclaration contenant 11 paragraphes dans lesquels il se plaint du service de mauvaise qualité et insatisfaisant qu’il a obtenu et des problèmes que le refus du service de transport lui a causés. L’intimée a présenté une requête en radiation de l’action et le juge des requêtes a rejeté l’action. La Cour d’appel a rejeté l’appel du demandeur.

17 juin 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Myers)
[2015 ONSC 3912](#)

Action du demandeur rejetée

31 mars 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Feldman, Gillese et Brown)
[2016 ONCA 234](#)

Appel rejeté

27 mai 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36993 Roger Callow v. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, B.C.)
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Appels – Leave to appeal – Whether the applicant raises a legal issue – Whether that issue is of public importance.

The applicant, Roger Callow, is a former employee of the respondent school board who was laid off in 1985. Since 1985, he has instituted multiple proceedings in multiple jurisdictions, including British Columbia, Ontario, Quebec, Saskatchewan and the Federal Court regarding his layoff.

October 2, 2015
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Megaw J.)
[2015 SKQB 308](#)

Application by applicant dismissed

February 9, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Jackson and Ryan-Froslie JJ.A.)
[2016 SKCA 25](#)

Appeal dismissed

February 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36993 Roger Callow c. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, B.C.)
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels – Autorisation d’appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – S’agit-il d’une question d’importance pour le public?

Le demandeur, Roger Callow, est un ancien employé du conseil scolaire intimé qui a été congédié en 1985. Depuis 1985, il a intenté relativement à son congédiement de multiples poursuites dans de multiples juridictions, notamment en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et devant la Cour fédérale.

2 octobre 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Megaw)
[2015 SKQB 308](#)

Demande rejetée

9 février 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Jackson et Ryan-Froslic)
[2016 SKCA 25](#)

Appel rejeté

22 février 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37086 Revital Druckmann v. Pollard & Associates Inc., DUCA Financial Services Credit Union Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Receivership — Injunction requiring that assets be frozen and disclosed to receiver — Order that certain proceeds be repatriated — Whether standard form receivership order affords court-appointed receivers higher rights than other litigants — Whether powers set out in standard form receivership order operate to exempt court-appointed receivers from the strict procedural requirements other litigants must satisfy as a condition precedent to receiving an *Mareva* injunction.

In the course of receivership proceedings, a debtor company received an HST refund. Although the debtor companies had been ordered to advise the monitor immediately upon receipt of any such refund, the monitor was not informed. The refund was eventually discovered and traced to a bank account over which Ms. Druckmann had power of attorney. A bank draft had been issued, cashed, and deposited into an unknown account. An *ex parte* motion for an interim “freeze and disclose” order (a “*Mareva* order”) was granted, allowing the receiver to trace the funds into various assets in Ms. Druckmann’s name. The *Mareva* order was later extended on consent. Ms. Druckmann applied for a review of the decision granting the *ex parte Mareva* order.

Hainey J. held that the HST refund was subject to the receivership order and that the receiver was entitled to the refund. He ordered it repatriated and continued the *Mareva* order until further order of the court. Ms. Druckmann’s motion for leave to appeal under s. 193(e) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* was dismissed by van Rensburg J.A. Ms. Druckmann applied for leave to appeal van Rensburg J.A.’s denial of leave to a three-member panel of the Court of Appeal. That motion was dismissed for want of jurisdiction.

March 4, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Hainey J.)
2016 ONSC 1545

Declarations that proceeds of HST refund were subject to receivership order and receiver was entitled to possession of refund; repatriation ordered; *Mareva* order continued

April 22, 2016
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg J.A.)
2016 ONCA 300

Motion for leave to appeal dismissed

May 26, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Rouleau and Huscroft JJ.A.)
2016 ONCA 408

Motion for leave to appeal dismissed for want of jurisdiction

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37086 Revital Druckmann c. Pollard & Associates Inc., DUCA Financial Services Credit Union Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Mise sous séquestre — Injonction portant gel des actifs et divulgation au séquestre — Ordonnance portant remise de certaines sommes — Les formules standard d'ordonnances de mise sous séquestre confèrent-elles aux séquestres nommés par le tribunal davantage de droits qu'aux autres plaideurs? — Les pouvoirs énumérés dans les formules standard d'ordonnances de mise sous séquestre ont-ils pour effet de dispenser les séquestres nommés par le tribunal des exigences procédurales strictes auxquelles les autres plaideurs doivent se soumettre avant de pouvoir obtenir une injonction de type *Mareva*?

Dans le cadre d'une mise sous séquestre, une compagnie débitrice a reçu un remboursement de TVH. Même si les compagnies débitrices avaient reçu l'ordre d'informer sans délai le contrôleur de ces remboursements dès réception, le contrôleur n'en a pas été informé. Le remboursement a finalement été découvert et a été associé à un compte bancaire pour lequel M^mc Druckmann détenait une procuration. Une traite bancaire avait été émise, encaissée et déposée dans un compte non identifié. Une requête *ex parte* visant à obtenir une ordonnance provisoire de « gel des actifs et de divulgation » (injonction de type *Mareva*) a été rendue, ce qui a permis au séquestre de retracer les fonds et de les associer à divers actifs inscrits au nom de M^mc Druckmann. L'injonction de type *Mareva* a par la suite été prorogée de consentement. M^mc Druckmann a demandé le contrôle judiciaire de la décision faisant droit à la requête *ex parte* visant à obtenir l'injonction de type *Mareva*.

Le juge Hainey a déclaré que le remboursement de TVH était assujéti à l'ordonnance de mise sous séquestre et que le séquestre avait le droit d'être mis en possession du remboursement. Il a ordonné la remise de cette somme et a prorogé l'injonction *Mareva* jusqu'à nouvelle ordonnance de la cour. La juge van Rensburg a rejeté la requête présentée en vertu de l'al. 193e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par M^mc Druckmann, en vue d'être autorisée à interjeter appel. M^mc Druckmann a saisi une formation collégiale de trois juges de la Cour d'appel d'une requête en autorisation d'interjeter appel du refus d'autorisation de la juge van Rensburg. Cette requête a été rejetée pour défaut de compétence.

4 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Le juge Hainey)
2016 ONSC 1545

Jugement déclarant que le remboursement de TVH était assujéti à l'ordonnance de mise sous séquestre et que le séquestre avait le droit d'être mis en possession du remboursement. Remise ordonnée. Prorogation de l'injonction *Mareva*

22 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(La juge van Rensburg)
2016 ONCA 300

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

26 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Feldman, Rouleau et Huscroft)
2016 ONCA 408

Rejet de la demande d'autorisation d'appel pour défaut de compétence

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36893 1250264 Ontario Inc. v. Pet Valu Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Franchises – Good faith and fair dealing – *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure)*, 2000, S.O. 2000, c 3, s. 3 – Class actions – Amendments to common issues – Judge reading in – When is a franchisor required to be honest and candid with its franchisees as part of the statutory duty of fair dealing and the common law duty of good faith? – When does the duty of honesty include a duty not to mislead? – Is the duty of fair dealing a codification of the common law or is it *sui generis* legislation?

The applicant franchisee commenced a class action against Pet Valu alleging that it had not shared with its franchisees volume rebates it received from suppliers. In the course of Pet Valu's motion for summary judgment on the certified common issues, the applicant focussed on part of an affidavit which disclosed for the very first time that Pet Valu had little to no purchasing power. The applicant argued that the fact that Pet Valu did not possess substantial purchasing power and did not receive significant volume discounts had not been disclosed to the franchisees. This prompted the motion judge to invite the applicant to move to amend the certified common issues to add one addressing that non-disclosure. The motion judge ultimately dismissed the motion to amend. However, on his own volition, he read additional language into one of the remaining common issues to be decided. Ultimately, the motion judge found that Pet Valu breached s. 3 of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure)*, 2000, S.O. 2000, c 3 ("AWA"). The Court of Appeal reversed that decision.

January 7, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2015 ONSC 29](#)

Applicant's motion to amend pleadings and add new common issue dismissed; common issues 6(i), 6(iii) and 6(iv) answered in favour of applicant; common issues 6(ii) and (v) answered in favour of respondent

January 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, MacFarland and Lauwers JJ.A.)
[2016 ONCA 24](#)

Appeal allowed; applicant's action against respondent dismissed

March 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36893 1250264 Ontario Inc. c. Pet Valu Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Franchises – Obligation d'agir équitablement et de bonne foi – *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3, art. 3 – Recours collectif – Modification des questions communes – Interprétation large par le juge – Dans quelles circonstances le franchiseur a-t-il l'obligation de se montrer honnête et franc avec ses franchisés dans le cadre de son obligation légale d'agir équitablement et de l'obligation de bonne foi issue de la common law? Dans quelles circonstances l'obligation de se montrer honnête comprend-elle l'obligation de ne pas induire l'autre partie en erreur? L'obligation d'agir équitablement codifie-t-elle la common law ou s'agit-il d'une loi *sui generis*?

La demanderesse, une franchisee, a intenté un recours collectif contre Pet Valu. Elle a fait valoir que cette dernière n'avait pas informé ses franchisés des rabais au volume consentis par ses fournisseurs. Au cours de l'audience relative à la motion en jugement sommaire sur les questions communes certifiées présentée par Pet Valu, la

demanderesse a insisté sur un passage d'un affidavit qui n'avait pas été communiqué auparavant et indiquait que le pouvoir d'achat de Pet Valu était nul ou presque. Selon la demanderesse, le fait que Pet Valu ne possédait pas d'important pouvoir d'achat et ne profitait pas de rabais au volume considérables n'avait pas été communiqué aux franchisés. Le juge des motions a invité la demanderesse à présenter une motion en modification des questions communes certifiées pour y faire ajouter la question de la non-communication. Le juge a fini par rejeter la motion en modification, mais, de sa propre initiative, il a interprété largement l'une des questions communes qui restait à déterminer communication. En fin de compte, le juge a conclu que Pet Valu avait enfreint l'art. 3 de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, c. 3. La Cour d'appel a infirmé sa décision.

Le 7 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)
[2015 ONSC 29](#)

Rejet de la motion de la demanderesse visant à modifier les actes de procédure et à ajouter une nouvelle question commune; les questions communes 6(i), 6(iii) et 6(iv) obtiennent une réponse favorable à la demanderesse; les questions communes 6(ii) et (v) obtiennent une réponse favorable à l'intimée

Le 14 janvier 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Hoy, MacFarland et Lauwers)
[2016 ONCA 24](#)

Appel accueilli; rejet du recours exercé par la demanderesse contre l'intimée

Le 14 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37082 BDO Dunwoody LLP v. Miller, Canfield, Paddock and Stone LLP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Breach – Interpretation – Termination – Barristers and solicitors – Whether the Court of Appeal's decision, seemingly as a matter of law, has altered the allocation of risk under contingency agreements in that it supports implying a default rule that clients bear the risk of unilateral decisions of the lawyer, even when those decisions are found to have repudiated the agreement – Whether the approach, if applied to the interpretation of other contingency fee agreements, risks undermining the important role of these agreements in securing access to justice – Whether the decision of the Court of Appeal undermines the holding in *Guarantee Co. of North America v. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 S.C.R. 423, that for a clause to continue to bind an innocent party after an accepted repudiatory breach, the court must find that the parties intended it to continue to apply – Whether the Court of Appeal decision minimizes the consequences of a repudiatory breach on the breaching party, in a way that can only encourage such breaches – Whether the Court of Appeal's decision risks creating a line of jurisprudence inconsistent with *Gordon Capital's* guidance.

The applicant BDO Dunwoody LLP (“BDO”) retained the respondent law firm to pursue certain civil claims on behalf of BDO and its two senior members, on a contingency fee basis. The retainer agreement contained a termination clause which gave BDO the right to cancel, with or without cause, the law firm's services. In that event, BDO and its two members would be jointly and severally responsible to pay the value of all services to date.

The law firm prepared and issued a statement of claim. Subsequently, a judge of the Superior Court dismissed the action against several defendants and struck many of the causes of action. The law firm recommended that BDO appeal, but not having appeal counsel at that time, recommended retaining separate counsel for that purpose. An argument arose as to who would pay for the services of appeal counsel. BDO took the position that it was the law firm's responsibility and treated the law firm's refusal to pay as repudiation of the agreement. BDO advised the law firm that it accepted repudiation and directed the law firm not to take any further steps in the matter. The law firm took the position that BDO's direction amounted to a cancellation of services.

The appeal was substantially successful. The law firm subsequently delivered an account to BDO in the amount of \$427,891.57. BDO did not pay. The law firm commenced an action seeking a judgment in that amount. BDO brought a summary judgment motion to dismiss the action. The law firm also brought a motion seeking judgment in the amount of \$427,891.57.

August 7, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Hebner J)
[2015 ONSC 4806](#)

Motion for summary judgment granted, main action dismissed

April 21, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Hourigan and Brown JJ.A.)
[2016 ONCA 281](#)

Appeal allowed

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37082 BDO Dunwoody LLP c. Miller, Canfield, Paddock and Stone LLP
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Violation – Interprétation – Extinction – Avocats – L’arrêt de la Cour d’appel, qui constitue apparemment une question de droit, a-t-il modifié la répartition du risque prévue par les ententes sur des honoraires conditionnels en ce qu’il permet de supposer l’existence d’une règle par défaut selon laquelle les clients assument le risque que l’avocat prenne unilatéralement des décisions même s’il est conclu que celles-ci emportent répudiation de l’entente? – Si elle s’applique à d’autres ententes sur des honoraires conditionnels, l’approche risque-t-elle de miner le rôle important joué par ces ententes comme gages de l’accès à la justice? – L’arrêt de la Cour d’appel mine-t-il la conclusion tirée dans *Guarantee Co. of North America c. Gordon Capital Corp.*, [1999] 3 R.C.S. 423, selon laquelle, pour qu’une clause lie toujours une partie innocente après l’acceptation d’une violation répudiatoire, le tribunal doit conclure que les parties ont souhaité l’application continue de la clause? – L’arrêt de la Cour d’appel minimise-t-il les conséquences d’une violation répudiatoire pour la partie ayant violé l’entente d’une manière qui ne peut qu’encourager pareilles violations? – L’arrêt de la Cour d’appel risque-t-il d’être à l’origine d’un courant jurisprudentiel incompatible avec les indications données dans *Gordon Capital*?

La demanderesse BDO Dunwoody LLP (« BDO ») a engagé le cabinet d’avocats intimé pour exercer certains recours civils en son nom et celui de ses deux cadres supérieurs moyennant rémunération sur la base d’honoraires conditionnels. Le mandat contenait une clause d’extinction qui accordait à BDO le droit de ne plus faire appel aux services du cabinet d’avocats avec ou sans motif, auquel cas BDO et ses deux cadres supérieurs seraient solidairement tenus de payer la valeur de tous les services fournis jusqu’alors.

Le cabinet d’avocats a préparé et déposé une déclaration. Une juge de la Cour supérieure a par la suite rejeté l’action intentée contre plusieurs défendeurs et radié bon nombre des causes d’action. Le cabinet d’avocats a recommandé à BDO de se pourvoir en appel, mais comme il ne comptait pas d’avocat spécialisé en appel à l’époque, il lui a conseillé d’engager un autre avocat à cette fin. Une dispute a éclaté quant à savoir qui paierait les services d’un avocat spécialisé en appel. BDO a soutenu que c’était au cabinet d’avocats de le faire et a considéré que le refus de ce dernier de payer emportait répudiation de l’entente. BDO a informé le cabinet d’avocats qu’elle acceptait la répudiation et elle lui a enjoint de cesser toute démarche dans le dossier. Le cabinet d’avocats a fait valoir que la directive de BDO équivalait à une annulation de services.

BDO a eu gain de cause pour l’essentiel en appel. Le cabinet d’avocats a transmis par la suite à BDO un compte de 427 891,57 \$ qu’elle n’a pas payé. Le cabinet d’avocats a intenté une action pour obtenir cette somme par jugement. BDO a demandé par requête un jugement sommaire rejetant l’action. Le cabinet d’avocats a quant à lui déposé une requête afin d’obtenir par jugement la somme en question.

7 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hebner)
[2015 ONSC 4806](#)

Requête en jugement sommaire accueillie, action principale rejetée

21 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Hourigan et Brown)
[2016 ONCA 281](#)

Appel accueilli

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37085 Sean Foessel v. Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Appeals – Leave to appeal – Whether the applicant raises an issue of public importance.

The applicant, Sean Foessel, was charged with assaulting his son. The allegations against him were made by his former domestic partner. In the context of the assault charges, he breached one of his bail conditions and was charged with breach of recognizance and obstruction of police. By error, these latter charges were assigned to Domestic Violence Court since it was assumed that the underlying assault involved the former domestic partner. Upon discovery of the error, after several pre-trial appearances, the charges were transferred to regular criminal court, where Mr. Foessel was tried and acquitted.

Mr. Foessel then brought an application in the Ontario Superior Court of Justice for a declaration that the name “Domestic Violence Court” be deemed invalid and for an order changing the name to “Domestic Court”. Mr. Foessel alleged that the name of the court violated his constitutional rights under ss. 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The application judge dismissed the application and the Court of Appeal dismissed the appeal.

August 11, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Hennessy J.)
[2015 ONSC 5000](#)

Application by applicant for an order declaring the name “Domestic Violence Court” constitutionally invalid dismissed

April 22, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O. and Blair and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 304](#)

Appeal dismissed

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37085 Sean Foessel c. Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Appels – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur, Sean Foessler, a été accusé de voies de fait contre son fils. C'est son ancienne conjointe de fait qui a porté plainte contre lui. Dans la foulée des accusations de voies de fait, il a contrevenu à une des conditions de sa mise en liberté sous caution et a été inculpé de manquement à un engagement et d'entrave à la police. Ces dernières accusations ont été renvoyées à tort au Tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale car l'on présumait que les voies de fait à l'origine de l'accusation concernaient l'ancienne conjointe de fait. Une fois l'erreur constatée après plusieurs comparutions préalables au procès, les accusations furent soumises à la cour criminelle ordinaire, où M. Foessler a été jugé et acquitté.

Monsieur Foessler a ensuite demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre une décision déclarant invalide le nom « Tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale » et une ordonnance portant que cette cour s'appelle « Tribunal pour l'instruction des litiges familiaux ». Selon M. Foessler, le nom du tribunal viole les droits constitutionnels que lui garantissent les art. 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La juge saisie de la demande a rejeté celle-ci et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

11 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hennessy)
[2015 ONSC 5000](#)

Rejet de la demande présentée par le demandeur pour obtenir une ordonnance déclarant inconstitutionnel le nom « Tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale »

22 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(JCA Hoy et juges Blair et Roberts)
[2016 ONCA 304](#)

Rejet de l'appel

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36966 Stanley James Tippett v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Sentencing – Dangerous offender designation – Whether the trial judge misapprehended the identification or DNA evidence – Whether the reasons for judgment were sufficient – Whether the evidence supported the trial judge's conclusions – Whether the trial judge took certain factors into account in making the dangerous offender designation.

In August 2008, when the complainant was 12 years old, she went to a party with some older friends in Peterborough, Ontario. When she left the party, she was so impaired that she could not stand. Events led to her being left alone in a van with Mr. Tippett. At about 2 a.m., someone heard a girl screaming “please, no” and called 911. The officer dispatched to the scene saw someone coming out of nearby woods and unsuccessfully chased the van the person drove off in. He saw the driver for a few seconds and later identified him as Mr. Tippett. When the officer returned to the scene, the complainant stumbled out of the woods, unclothed from the waist down, soaked, muddy, incoherent, and crying, with red marks on her face and abrasions on her limbs. Her blood contained anti-depressants and a toxic level of alcohol. She had no memory of that night.

Mr. Tippett testified that, when she was in the van, he had been carjacked, robbed, and left in a ditch. He told a taxi driver that he had worked a night shift and then his friend's car had broken down; when he called police after being dropped off, he reported the carjacking, but said that he had been at his uncle's house since 1 a.m. He denied telling those versions. At 3:40 a.m., police found his van in Oshawa, Ontario, near the complainant's jeans and underwear. Cell phone records did not support his story, but forensic testing was inconclusive, and Mr. Tippett's semen was not found.

Mr. Tippett was charged with sexual assault, sexual interference, kidnapping, dangerous driving, failure to stop for police, breach of recognizance, and breach of probation, convicted on all counts and was declared a dangerous offender. He was given an indeterminate sentence under s. 753(1)(a)(i), (ii) and (b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. His conviction and sentence appeals were dismissed.

December 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Glass J.)

Convictions on charges of sexual assault, sexual interference, kidnapping, dangerous driving, failure to stop for police, breach of recognizance, and breach of probation under ss. 271, 151, 279(1.1)(b), 249(1)(a), 249.1(1), 811, and 733.1 of the *Criminal Code*

October 31, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Glass J.)
[2011 ONSC 6461](#)

Dangerous offender designation made; indeterminate sentence imposed under s. 753(1)(a)(i), (ii) and (b) of the *Criminal Code*

October 19, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Feldman, Rouleau JJ.A.)
[2015 ONCA 697](#)

Appeals as to conviction and as to sentence dismissed

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36966 Stanley James Tippett c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Détermination de la peine – Déclaration de délinquant dangereux – Le juge du procès a-t-il mal compris la preuve génétique ou d'identification? – Les motifs de jugement étaient-ils suffisants? – La preuve étayait-elle les conclusions du juge du procès? – Le juge du procès a-t-il pris en compte certains facteurs lorsqu'il a déclaré l'accusé délinquant dangereux?

En août 2008, lorsque la plaignante était âgée de 12 ans, elle est allée à une fête avec des amis plus vieux à Peterborough, en Ontario. Lorsqu'elle est partie de la fête, elle était si intoxiquée qu'elle n'arrivait pas à tenir debout. Une série d'événements ont mené à ce qu'elle soit laissée seule dans une fourgonnette avec M. Tippett. Vers 2 h du matin, quelqu'un a entendu une jeune fille crier [TRADUCTION] « S'il vous plaît, non » et a appelé le 911. Le policier envoyé sur les lieux a vu quelqu'un sortir d'un boisé à proximité et, sans succès, a pourchassé la fourgonnette au volant de laquelle la personne s'est enfuie. Il a aperçu le conducteur durant quelques secondes et l'a ultérieurement identifié comme étant M. Tippett. Lorsque le policier est retourné sur les lieux du crime, la plaignante est sortie du boisé en titubant, dévêtue de la taille en descendant, mouillée, pleine de boue, incohérente et en larmes. Elle avait des marques rouges sur le visage et des écorchures sur les membres. Son sang contenait des antidépresseurs et démontrait qu'elle était intoxiquée à l'alcool. Elle n'avait aucun souvenir de la soirée.

Durant son témoignage, M. Tippett a affirmé que, pendant que la plaignante était dans la fourgonnette, il avait fait l'objet d'un vol à main armée de véhicule, il avait été volé puis laissé dans un fossé. Il a dit à un chauffeur de taxi qu'il avait fait un quart de nuit et qu'ensuite la voiture de son ami avait eu des ennuis mécaniques. Lorsqu'il a téléphoné à la police après avoir été déposé, il a rapporté le vol à main armée de son véhicule, mais il a ajouté qu'il était chez son oncle depuis 1 h du matin. Il a nié avoir donné ces versions des événements. À 3 h 40, la police a

retrouvé sa fourgonnette à Oshawa, en Ontario, près des jeans et des sous-vêtements de la plaignante. Les relevés d'appel de téléphones cellulaires n'étaient pas son histoire, mais les analyses criminalistiques n'étaient pas concluantes et aucune trace du sperme de M. Tippett n'a été trouvée.

Monsieur Tippett a été accusé d'agression sexuelle, de contact sexuel, d'enlèvement, de conduite dangereuse, d'omission de s'arrêter à la demande de la police, de manquement à un engagement, de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation. Il a été trouvé coupable de tous les chefs d'accusation et déclaré délinquant dangereux. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée en application des dispositions 753(1)a(i), (ii) et b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les appels de sa déclaration de culpabilité et de sa peine ont été rejetés.

23 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glass)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle, de contact sexuel, d'enlèvement, de conduite dangereuse, d'omission de s'arrêter à la demande de la police, de manquement à un engagement, de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation en application des dispositions 271, 151, 279(1.1)b), 249(1)a), 249.1(1), 811, et 733.1 du *Code criminel*

31 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glass)
[2011 ONSC 6461](#)

Demandeur déclaré délinquant dangereux; peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée infligée en application des dispositions 753(1)a(i), (ii) et b) du *Code criminel*

19 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Feldman, Rouleau)
[2015 ONCA 697](#)

Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine rejetés

29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37097 [S.C.] v. Children's Aid Society of London and Middlesex
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Child apprehension – Whether it is a miscarriage of justice to not return the child to the care of the Applicant.

The Children's Aid Society of London and Middlesex sought and was granted an order declaring S.C.'s child a ward of the Crown and placing her in the care of the Society. S.C.'s appeals were dismissed.

April 22, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Templeton J.)
2015 ONSC 2627; C276/12

Application to make child a Crown ward and place in the care of the Children's Aid Society of London and Middlesex granted

November 20, 2015
Ontario Superior Court of Justice – Divisional Court
(Heeney, Sachs and Henderson JJ.)
2015 ONSC 7219; 25/15

Appeal dismissed

February 4, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz J.)

Motion for extension of time to seek leave to appeal
the decision of the Divisional Court granted

April 25, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Pepall and Brown JJ.A.)

Leave to appeal dismissed

June 28, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to expedite and Application for leave to
appeal filed

37097 [S.C.] c. Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Appréhension d'enfants – L'omission de retourner l'enfant auprès de la demanderesse
constitue-t-elle une erreur judiciaire?

La Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex (« Société ») a sollicité et obtenu une ordonnance déclarant
l'enfant de S.C. pupille de la Couronne et la confiant aux soins de la Société. Les appels de S.C. ont été rejetés.

22 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Templeton)
2015 ONSC 2627; C276/12

Demande pour que l'enfant devienne pupille de la
Couronne et soit confiée aux soins de la Société
d'aide à l'enfance de London et Middlesex accueillie

20 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour
divisionnaire
(Juges Heeney, Sachs et Henderson)
2015 ONSC 7219; 25/15

Rejet de l'appel

4 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Juriansz)

Motion en prorogation du délai pour demander
l'autorisation de porter en appel la décision de la
Cour divisionnaire accueillie

25 avril 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Pepall et Brown)

Refus de l'autorisation d'appel

28 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête visant à hâter l'audition de
l'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**36958 Normand St-Germain, Richard St-Germain and Les Promotions Normand St-Germain inc.,
2316-9147 Québec Inc., 176283 Canada Inc. v. Doris St-Germain**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Commercial law – Corporations – Oppression remedy – Application by shareholder for leave to bring derivative action in corporation’s name – *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 239.

Following a dilution of the shares of 176283 Canada Inc., the mis-en-cause, the respondent Doris St-Germain, a minority shareholder at the time, filed an application for leave to bring a derivative action making an oppression claim in the company’s name under s. 239 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44.

August 23, 2013
Quebec Superior Court
(Capriolo J.)
[2013 QCCS 4214](#)

Application for leave to bring action in name of mis-en-cause corporation 176283 Canada Inc. dismissed; proceedings and conclusions declared improper

February 18, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Lévesque, Schragger and Hogue JJ.A.)
[2016 QCCA 303](#)

Appeal allowed; leave to bring action granted

April 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36958 Normand St-Germain, Richard St-Germain et Les Promotions Normand St-Germain inc., 2316-9147 Québec Inc., 176283 Canada inc. c. Doris St-Germain
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit commercial – Sociétés par actions – Recours en oppression – Demande d’autorisation d’une actionnaire pour intenter une action dérivée au nom d’une société – *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 239

À la suite d’une dilution des actions de la compagnie 176283 Canada inc., mise-en-cause, l’intimée, Doris St-Germain, alors actionnaire minoritaire, dépose une demande pour être autorisé à intenter un recours dérivé en oppression, au nom de la compagnie, en vertu de l’article 239 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

Le 23 août 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)
[2013 QCCS 4214](#)

Demande d’autorisation pour intenter une action au nom de la société mise en cause 176283 Canada inc. rejetée; procédures et conclusions déclarées abusives

Le 18 février 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Lévesque, Schragger et Hogue)
[2016 QCCA 303](#)

Appel accueilli; permission d’intenter une action accordée

Le 15 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

37064 John C. Turmel v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Application for an extension of time to further appeal conviction dismissed – If there is no remedy to correct past bogus convictions, whether this is an unconscionable maladministration of justice.

In 2006, the applicant was convicted of possession of marihuana for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. His appeal was dismissed. His application for leave to appeal to this Court was also dismissed, *Turmel v. The Queen*, [2007] 2 S.C.R. viii. After this Court released its decision in *R. v. Smith*, 2015 SCC 34, the applicant sought to bring a fresh appeal in the Ontario Court of Appeal. His application to further appeal his conviction was dismissed by Doherty J.A. on the basis that he was not entitled to appeal the same conviction more than once. The applicant then brought a further application in the Court of Appeal seeking to set aside Doherty J.A.’s ruling. The Court of Appeal dismissed the application.

November 3, 2015 Court of Appeal for Ontario (Doherty J.A.)	Application for an extension of time to further appeal conviction dismissed
---	---

April 5, 2016 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Simmons, Pepall JJ.A.)	Application dismissed
--	-----------------------

June 2, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

37064 John C. Turmel c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appels – Rejet de la demande de prorogation du délai pour interjeter un nouvel appel de la déclaration de culpabilité – L’absence de recours pour corriger des déclarations de culpabilité bidon rendues par le passé représente-t-elle une mauvaise administration de la justice injustifiable?

En 2006, le demandeur a été déclaré coupable de possession de marihuana en vue d’en faire le trafic, une infraction prévue au paragraphe 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Son appel a été rejeté. Sa demande d’autorisation d’appel à notre Cour a également été rejetée, *Turmel c. La Reine*, [2007] 2 R.C.S. viii. Après que notre Cour a publié l’arrêt *R. c. Smith*, 2015 CSC 34, le demandeur a cherché à interjeter un nouvel appel à la Cour d’appel de l’Ontario. Le juge Doherty a rejeté la demande de nouvel appel, au motif que le demandeur n’avait pas le droit d’interjeter appel de la même déclaration de culpabilité plus d’une fois. Le demandeur a ensuite présenté une autre demande en Cour d’appel, sollicitant l’annulation de la décision du juge Doherty. La Cour d’appel a rejeté la demande.

3 novembre 2015 Cour d’appel de l’Ontario (Juge Doherty)	Rejet de la demande de prorogation du délai pour interjeter un nouvel appel de la déclaration de culpabilité
--	--

5 avril 2016 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Feldman, Simmons et Pepall)	Rejet de la demande
---	---------------------

2 juin 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d’autorisation d’appel
---------------------------------------	--

37016 Charles Larry Nichols v. Nam Nha Do
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Remedies – Interpretation – Duty of good faith – Penalties – Unconscionability – Mortgages – Foreclosure – Whether the duty of good faith in the performance of contractual obligations informs and applies to the doctrine of unconscionability – When considering fairness in the context of whether or not to set aside a provision of a contract on the basis of unconscionability, should the court consider the duty of good faith and whether or not the contracting parties have performed in accordance with that duty.

The applicant/vendor entered into an agreement of purchase and sale to sell to the respondent/buyer waterfront properties (the “development property”). The agreement obliged the applicant to subdivide the development property after the sale, and entitled him to have part of it retransferred to him. The agreement was never completed, and the parties entered into a new agreement which added several conditions. One was that the applicant grant the respondent a mortgage over his residential property, allegedly to secure the applicant’s obligation to subdivide the development property and its post subdivision value. The applicant failed to subdivide the development property within the required time and the respondent brought a petition for an order *nisi* of foreclosure on the mortgage and related relief.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the respondent’s petition, holding that the contractual provision giving rise to the mortgage was a penalty clause and that there was substantial unfairness in the bargain that rendered it unconscionable. The Court applied s. 24 of the *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, c. 253 and declared the mortgage unenforceable. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, set aside the lower court judgment and granted an order declaring that the mortgage was in default and all monies secured by it now due and owing. The court referred the matter back to the trial court to determine the amounts due, the amounts necessary to redeem and the length of the redemption period.

June 22, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2015 BCSC 1069](#)

Petition for an order *nisi* of foreclosure on a mortgage dismissed

March 18, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Harris and Goepel JJ.A.)
[2016 BCCA 128](#); CA42943

Appeal allowed, BCSC decision set aside, mortgage declared in default and all monies secured thereunder due and owing

May 17, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37016 Charles Larry Nichols c. Nam Nha Do
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Recours – Interprétation – Obligation de bonne foi – Pénalités – Contrats abusifs – Hypothèques – Forclusion – L’obligation de bonne foi dans l’exécution des obligations contractuelles éclaire-t-elle la doctrine relative aux contrats abusifs et s’applique-t-elle à cette doctrine? – Lorsqu’il examine l’équité pour savoir s’il y a lieu ou non d’annuler une disposition contractuelle parce que le contrat serait abusif, le tribunal doit-il considérer l’obligation de bonne foi et la question de savoir si les parties contractantes ont exécuté leurs prestations conformément à cette obligation?

Le demandeur/vendeur a conclu un contrat d’achat et de vente pour vendre à l’intimé/acheteur des propriétés riveraines (le « bien-fonds à aménager »). En vertu du contrat, le demandeur devait lotir le bien-fonds à aménager après la vente et il avait droit à ce qu’une partie lui soit rétrocédée. Le contrat n’a jamais été exécuté complètement

et les parties ont conclu un nouveau contrat qui ajoutait plusieurs conditions. Le demandeur devait notamment consentir à l'intimé une hypothèque grevant son bien-fonds résidentiel, censément pour garantir l'obligation du demandeur de lotir le bien-fonds à aménager et sa valeur postérieure au lotissement. Le demandeur n'a pas loti le bien-fonds à aménager dans le délai imparti et l'intimé a présenté une requête pour une ordonnance conditionnelle en forclusion à l'égard de l'hypothèque et en redressement connexe.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête de l'intimé, statuant que la disposition contractuelle qui avait donné lieu à l'hypothèque était une clause pénale et que l'opération était entachée d'une iniquité importante qui en faisait un contrat abusif. La Cour a appliqué l'art. 24 de la *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 253 et a déclaré l'hypothèque non exécutoire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, annulé le jugement du tribunal de première instance et prononcé une ordonnance déclarant qu'il y avait eu manquement au regard de l'hypothèque et que toutes les sommes d'argent garanties par l'hypothèque étaient maintenant dues et exigibles. La cour a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour que celui-ci détermine les montants dus, les montants nécessaires au rachat et la durée de la période de rachat.

22 juin 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2015 BCSC 1069](#)

Rejet de la requête pour obtenir une ordonnance conditionnelle de forclusion d'une hypothèque

18 mars 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Harris et Goepel)
[2016 BCCA 128](#); CA42943

Arrêt accueillant l'appel, annulant la décision de la CSCB et déclarant qu'il y a eu manquement au regard de l'hypothèque et que tous les montants d'argent garantis par l'hypothèque sont dus et exigibles

17 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37049 Steven Wise v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Customs and Excise – Reporting currency – Officially induced error – Whether co-traveling spouses holding less than \$20,000 collectively but more than \$9999.99 on the person of one of them must report that currency when departing from Canada – Proof of officially induced error – Whether officially induced error arose in circumstances of the case – *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, s. 12 – *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, SOR/2002-412, s. 2.

On February 14, 2009, a Canada Border Services Agency officer interviewed Mr. Wise and his spouse immediately before they boarded an international flight departing from Canada. The officer told them about their obligation to report any cash in the amount of \$10,000 or more and asked if they had that much. They said they did not. A search revealed that Mr. Wise possessed \$13,820.69. The officer imposed a \$2,500 fine and allowed Mr. Wise to leave with the rest of the currency. The Federal Court upheld the officer's decision. The Federal Court of Appeal dismissed an appeal.

October 29, 2014
Federal Court
(O'Keefe J.)
T-145-10; [2014 FC 1027](#)

Action dismissed

April 6, 2016

Appeal dismissed

Federal Court of Appeal
(Stratas, Webb, Gleason JJ.A.)
A-521-14; [2016 FCA 105](#)

June 6, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37049 Steven Wise c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Douanes et accise – Déclaration d’espèces – Erreur provoquée par une personne en autorité – Des époux qui voyagent ensemble et qui possèdent moins de 20 000 \$ en espèces collectivement, mais plus de 9 999,99 \$ en espèces sur la personne de l’un d’eux doivent-ils déclarer cette somme à leur départ du Canada? – Preuve d’une erreur provoquée par une personne en autorité – Y a-t-il eu en l’occurrence erreur provoquée par une personne en autorité? – *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, art. 12 – *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d’espèces et d’effets*, DORS/2002-412, art. 2.

Le 14 février 2009, un agent de l’Agence des services frontaliers du Canada a interpellé M. Wise et son épouse immédiatement avant leur embarquement à bord d’un vol international en partance du Canada. L’agent les a avisés de leur obligation de déclarer tout montant égal ou supérieur à 10 000 \$, et il leur a demandé s’ils avaient un tel montant sur eux. Ils lui ont répondu que non. Une fouille a révélé que M. Wise avait en sa possession la somme de 13 820,69 \$. L’agent a imposé une amende de 2 500 \$ et a permis à M. Wise de quitter avec le reste de l’argent. La Cour fédérale a confirmé la décision de l’agent. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

29 octobre 2014
Cour fédérale
(Juge O’Keefe)
T-145-10; [2014 FC 1027](#)

Rejet de l’action

6 avril 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges Stratas, Webb et Gleason)
A-521-14; [2016 FCA 105](#)

Rejet de l’appel

6 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37096 Bela Beke v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Whether the invalidation of the prohibitions by an invalid exemption pursuant to *R. v. Parker* does not apply only to citizens with medical need

Mr. Beke was convicted on a marijuana charge in 2013. In November, 2015, Mr. Beke unsuccessfully sought an extension of time to appeal his conviction. He argued that the change in the law effected by *R. v. Smith*, 2015 SCC 34 should invalidate his conviction and he sought an extension of time so that he could advance that argument before the Court of Appeal. His motion was dismissed as was his subsequent request for a review of that decision.

November 3, 2015

Motion to extend time to file appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario
(Doherty J.A.)

April 6, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Pepall JJ.A.)

Motion to review dismissed

June 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37096 Bela Beke c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appels – L’invalidation des interdictions par une exemption invalide en application de l’arrêt *R. c. Parker* se limite-t-elle aux citoyens ayant un besoin à des fins médicales?

Monsieur Beke a été déclaré coupable d’une infraction relative à la marijuana en 2013. En novembre 2015, M. Beke a demandé sans succès une prorogation du délai d’appel de sa déclaration de culpabilité. Il a plaidé que le changement du droit effectué par l’arrêt *R. v. Smith*, 2015 SCC 34 devait invalider sa déclaration de culpabilité et il a demandé une prorogation du délai pour qu’il puisse faire valoir cet argument en Cour d’appel. Sa motion a été rejetée tout comme sa demande subséquente de révision de cette décision.

3 novembre 2015
Cour d’appel de l’Ontario
(Juge Doherty)

Rejet de la motion en prorogation du délai pour déposer l’appel

6 avril 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Pepall)

Rejet de la motion en révision

2 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37022 Victor Zdenek Prochazka v. Eva Prochazkova
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Family law – Support – Child support – Variation – Father seeking to reduce quantum of child support and arrears ordered by court in Czechoslovakia– Whether Maintenance Enforcement Program erred in calculating arrears of support

On March 6, 2001, the court in Czechoslovakia ordered Mr. Prochazka to pay approximately \$175 CDN per month to his spouse for the support of their son, who was born in 1995. In July 2012, Ms. Prochazkova sought to enforce the accumulated arrears and continuing support under that order in Alberta, where Mr. Prochazka resided. He sought to have those proceedings stayed. In 2014, the Czech court dismissed Mr. Prochazka’s application to eliminate or vary his child support obligations and arrears. The Czech judgments were filed in Alberta. Mr. Prochazka’s subsequent variation and termination proceedings in Alberta were dismissed. He appealed.

April 20, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta

Applicant’s application to vary child support dismissed.

(Read J.)
Unreported

October 9, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Watson and Slatter JJ.A.)
[2015 ABCA 313](#)

Applicant's appeal dismissed.

December 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

May 11, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ouellette J.)
Unreported

Applicant's motion to set aside registration of foreign order and treating it as a support variation application pursuant to *Interjurisdictional Support Orders Act*, S.A. 2002, c. I-3.5 granted. Parties ordered to, *inter alia*, file evidence and documents in accordance within prescribed timelines to determine variation issue.

June 24, 2016
Supreme Court of Canada

Applicant's motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed.

37022 Victor Zdenek Prochazka c. Eva Prochazkova
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Modification – Le père demande la réduction du montant de la pension alimentaire pour enfants et des arriérés ordonnés par un tribunal de Tchécoslovaquie – Le programme d'exécution des ordonnances alimentaires s'est-il trompé dans le calcul des arriérés de la pension alimentaire?

Le 6 mars 2001, le tribunal en Tchécoslovaquie a ordonné à M. Prochazka de payer environ 175 \$ CAN par mois à son épouse à titre de pension alimentaire pour leur fils, né en 1995. En juillet 2012, Mme Prochazkova a demandé que soient exécutés en Alberta, où résidait M. Prochazka, les arriérés cumulés et la pension alimentaire ordonnée. Monsieur Prochazka a demandé l'arrêt de ces procédures. En 2014, le tribunal tchèque a rejeté la demande de M. Prochazka visant à annuler ou à modifier ses obligations de verser une pension alimentaire pour enfant et les arriérés. Les jugements tchèques ont été déposés en Alberta. Les procédures en modification et en annulation introduites subséquemment par M. Prochazka en Alberta ont été rejetées. Il a interjeté appel.

20 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Read)
Non publié

Rejet de la demande du demandeur visant à modifier la pension alimentaire pour enfant.

9 octobre 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Watson et Slatter)
[2015 ABCA 313](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

9 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

11 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ouellette)
Non publié

Arrêt accueillant la requête du demandeur en annulation de l'inscription d'une ordonnance étrangère et la traitant comme une demande de modification de pension alimentaire en application de la *Interjurisdictional Support Orders Act*, S.A. 2002, ch. I-3.5. Ordonnance sommant notamment les parties de déposer la preuve et les documents dans les délais prescrits pour trancher la question de la modification.

24 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du demandeur en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37105 Ade Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Fundamental justice – Abuse of process – Civil procedure – Case management – Applicant ordered to post security for costs in court proceedings – Applicant's appeal documents not accepted for filing – Whether s. 16(2) of *Privacy Act*, R.S.C. 1995, c. P-21 is unconstitutional and in breach of s. 12 of *Charter of Rights* – Whether circumvention of appeal was abuse of process

Mr. Olumide brought proceedings in the Tax Court of Canada and other courts regarding a dispute with the Minister of National Revenue, seeking different forms of relief. After he failed to pay costs awarded against him, the respondent sought an order for security for costs and an order precluding Mr. Olumide from taking further steps in the proceedings until the costs orders had been paid.

February 16, 2016
Federal Court
(Locke J.)
[2016 FC 325](#)

Applicant ordered, *inter alia*, to pay security for costs and prohibited from taking further steps in proceeding except appeal of costs order

June 7, 2016
Federal Court of Appeal
(Gleason J.A.)
2016 FCA 171

Applicant ordered, *inter alia*, to pay security for costs and prohibited from taking further steps in proceeding except appeal of costs order

June 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37105 Ade Olumide c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Justice fondamentale – Abus de procédure – Procédure civile – Gestion de l'instance – Le demandeur a été condamné à fournir un cautionnement pour frais dans une procédure judiciaire – Les documents d'appel du demandeur n'ont pas été acceptés pour dépôt – Le par. 16(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1995, ch. P-21 est-il inconstitutionnel et viole-t-il l'art. 12 de la *Charte des droits*? – L'évitement de l'appel constitue-t-il un abus de procédure?

Monsieur Olumide a introduit une instance en Cour canadienne de l'impôt et d'autres tribunaux relativement à un différend avec le ministre du Revenu national, sollicitant diverses formes de réparation. Après qu'il a omis de payer

les dépens auxquels il avait été condamné, l'intimée a sollicité une ordonnance de cautionnement pour frais et une ordonnance empêchant M. Olumide de prendre d'autres mesures dans l'instance tant qu'il n'aura pas acquitté les dépens auxquels il a été condamné.

16 février 2016
Cour fédérale
(Juge Locke)
[2016 FC 325](#)

Ordonnance condamnant le demandeur à fournir un cautionnement pour frais et lui interdisant de prendre d'autres mesures dans l'instance, sauf pour interjeter appel de l'ordonnance relative aux dépens

7 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Gleason)
2016 FCA 171

Ordonnance condamnant le demandeur à fournir un cautionnement pour frais et lui interdisant de prendre d'autres mesures dans l'instance, sauf pour interjeter appel de l'ordonnance relative aux dépens

15 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330